

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service solidarité logement

12-01

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 8 juin 2023

**OBJET : CONVENTION 2023-2025 SUR LES MODALITÉS DE TRAVAIL
PARTENARIAL ET DE SOUTIEN FINANCIER AVEC L'AGENCE
DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL 93).**

Dans le cadre de sa stratégie en faveur d'une politique du logement solidaire et durable, le Département s'engage dans la prévention des risques de rupture pour sécuriser les parcours des ménages locataires ou propriétaires, qui se trouvent confrontés à des difficultés importantes pour faire face à leurs charges liées au logement.

Pour ce faire, le Département soutient l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Seine-Saint-Denis (ADIL 93), dont les missions, définies dans le Code de la Construction et de l'Habitation, sont d'informer les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, ainsi que les aspects juridiques et financiers de leur projet de logement.

La convention pluriannuelle 2023-2025 fixe ainsi les modalités de travail partenarial et de soutien financier entre l'ADIL 93 et le Département.

Membre du comité responsable du PDALHPD (Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées) l'ADIL 93 déploie ses missions au service de la population et des professionnels de l'habitat au travers d'une série d'actions diversifiées, adaptées aux besoins particuliers de la population du territoire et notamment :

- le conseil au public ;
- la lutte contre l'habitat indigne et la non-décence, avec le repérage et l'accompagnement des ménages dans le cadre d'un protocole tripartite avec la CAF 93 et Soliha ;
- la prévention des expulsions locatives avec des permanences socio-juridiques dans le cadre d'un partenariat avec le Conseil Départemental au tribunal judiciaire de Bobigny, et des permanences juridiques dans le cadre de l'accès aux droits ;
- prévention des copropriétés en difficultés ;



- mise en œuvre du Droit au Logement Opposable ;
- accompagnement dans le cadre de l'accèsion sociale à la propriété ;
- actions de formation aux professionnels ou copropriétaires du territoire.

Pour 2023, il vous est proposé d'attribuer pour l'ADIL 93 une subvention forfaitaire de 100 000 €.

En conséquence je vous propose :

- D'ALLOUER au titre de l'année 2023 une subvention de fonctionnement de 100 000 euros pour l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Seine-Saint-Denis (ADIL 93) ;
- D'APPROUVER la convention 2023-2025, ci-annexée, à conclure avec l'ADIL 93 ;
- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
la vice-présidente,

Florence Laroche

CONVENTION 2023-2025 SUR LES MODALITÉS DE TRAVAIL PARTENARIAL ET DE SOUTIEN FINANCIER

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°..... en date du, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement de Seine-Saint-Denis (ADIL 93), régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 6/8, rue Gaston Lauriau, 93 100 Montreuil, et représentée par son président, Monsieur Michel Langlois, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 25 mars 2022, N° SIRET : 417 813 193 007 1.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le programme d'actions de l'ADIL 93 initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire portant sur :

- l'information gratuite, personnalisée et neutre des usagers sur les démarches, droits et obligations en matière de logement ;
- la connaissance de la situation du logement dans le département ;
- la mise à disposition de ressources pour les professionnels ;
- ou encore sur la mise en réseau et le partenariat dans le domaine du logement ;

CONSIDÉRANT l'engagement du Département en faveur de l'accès aux droits et l'amélioration des conditions de logement des habitants de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que le programme d'actions dans le domaine du logement et de l'habitat ci-après présenté par l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le programme d'actions suivant, conformément aux objectifs et obligations suivantes :

2.1 Information et conseil au public en matière de logement

L'ADIL 93 développera son offre d'information et de conseil à destination de la population et des professionnels, dans l'objectif de réaliser 25 000 consultations par an, au siège de l'ADIL et dans les permanences, afin d'offrir un service de proximité aux usagers.

Elle poursuivra la personnalisation de son conseil. Notamment, elle développera son accompagnement au plus près des publics les plus en difficulté. Dans ce cadre, le partenariat avec les services départementaux sera renforcé.

L'ADIL poursuivra l'expérimentation en matière de prévention des expulsions ayant comme objectif d'offrir simultanément des conseils en matière juridique et sociale à des ménages en impayés de loyer. Cette expérimentation prend la forme de permanences socio-juridiques assurées conjointement par un juriste de l'ADIL et un travailleur social du Département. L'ADIL s'engage aux côtés du Département pour établir et partager un bilan de cette expérimentation.

2.2 Observation de la situation de l'habitat

L'ADIL 93, à partir des moyens dont elle dispose, réalisera et présentera au Département des données statistiques relatives à la situation du logement en Seine-Saint-Denis, qu'elle s'engage à mettre en perspective avec les données régionales et métropolitaines.

Le Département fournira chaque année à l'ADIL les données chiffrées ci-après, pour la période n-1 :

- Statistiques de Rénov' Habitat ;
- Bilan annuel des données FSL ;
- Bilan annuel des assignations par commune.

L'ADIL 93, dans la mesure de ses moyens, s'engage à participer à la mise en réseau des acteurs du logement par la transmission des données dont elle dispose au Département.

Le Département et l'ADIL se rencontreront en tant que de besoin pour échanger sur l'analyse des évolutions notaires.

Le Département est particulièrement préoccupé par les problématiques de prévention des expulsions et souhaite mieux connaître les caractéristiques des publics concernés rencontrés par l'ADIL 93. L'ADIL 93 fournira au Département une analyse concernant les publics qu'elle a reçus ou renseignés dans le cadre de son activité de conseil à la population.

L'ADIL 93 produira une extraction de son bilan, mentionnant notamment la nature du parc locatif concerné (parc public ou privé).

2.3 Formations-informations par les juristes de l'ADIL

Les juristes de l'ADIL 93 assureront l'information des agents du Département à la demande de ceux-ci par téléphone et courriel sur les questions relevant de leur compétence.

Par ailleurs, en fonction des besoins du Département et en concertation avec l'ADIL, des sessions de formation thématiques ou sur l'actualité du secteur pourront être organisées.

Par ailleurs l'ADIL établit chaque année un calendrier de ses propres sessions de formation et le diffuse largement à l'ensemble de ses partenaires et collectivités territoriales.

2.4 Mise en réseau et partenariat entre les acteurs

L'ADIL 93 a vocation à relayer auprès des usagers les actions menées par les acteurs du logement.

L'ADIL 93, dans la mesure de ses moyens, a pour mission de s'impliquer largement, dans l'accès au droit des plus démunis, notamment sur les questions d'habitat indigne, de prévention des expulsions locatives, et de copropriété. Elle est également partie prenante des nouvelles orientations gouvernementales et départementales en matière d'innovation et de transition énergétique dans le logement. Elle porte à ce titre une attention particulière aux enjeux de précarité énergétique.

L'ADIL 93 est membre du comité restreint de suivi de la Charte de prévention des expulsions locatives et de la CCAPEX. Une attention particulière sera portée à développer les coopérations et resserrer les liens entre les actions de l'ADIL et du Département en matière de prévention des expulsions, notamment par la consolidation des dispositifs et des réseaux d'action. L'ADIL 93 pilotera ou participera aux fiches actions opérationnelles de la Charte sur lesquelles elle s'est identifiée à l'occasion de la révision 2022.

À ces fins, le Département informera en amont l'ADIL 93 de ses orientations en matière de logement et l'associera aux groupes de travail mis en place dans ces domaines. Il lui communiquera les objectifs et conditions d'attribution des futures aides départementales et dispositifs (révision du règlement FSL, CHEC 93, Kits EcEAUnomes, SLIME, Rénov'Habitat...). Le Département s'engage également à un accès privilégié des collaborateurs de l'ADIL aux services sociaux départementaux.

L'ADIL 93 diffusera et relayera l'information des nouvelles politiques menées par le Département en matière de logement et d'habitat auprès du public et de son réseau de partenaires. Elle communiquera en particulier sur les aides financières via son site internet et en consultation, en fonction de la situation du ménage.

L'ADIL 93 diffusera au Département les informations, les études et données statistiques dont elle dispose relatives au logement (actualité réglementaire, publications d'études...).

L'ADIL 93 développera les tables rondes et les rencontres partenariales favorisant la transversalité, l'émergence d'une culture commune sur les problématiques spécifiques que rencontre la Seine-Saint-Denis.

L'ADIL transmettra chaque année son rapport d'activité au Département dans l'objectif d'alimenter les études et les analyses du territoire menées par les services du Département.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre une durée de trois années : 2023-2024-2025.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 - Conditions de détermination du coût de l'action

4.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 100 000 €, conformément au budget prévisionnel.

4.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés au budget prévisionnel. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la subvention du Département, établis en conformité avec les règles définies à l'article 4.3, et l'ensemble des produits affectés.

4.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions. Leurs caractéristiques sont les suivantes :
 - nécessaires à la réalisation du programme d'actions,
 - raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions,
 - dépensés effectivement par « l'Association »,
 - identifiables et contrôlables.

4.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 4.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 4.1.

L'Association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Article 5 - Conditions de détermination de la subvention

5.1. Le Département décide d'octroyer une subvention annuelle d'un montant total de **100 000 €** sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour **un montant de 100 000 €**. Pour les années suivantes, le montant sera soit reconduit, soit fixé par avenant. Dans tous les cas, il fera l'objet d'une délibération.

5.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 5.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;

le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;

la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 6 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

Article 7 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 8 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 13 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 9 - Autres engagements de l'Association

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

L'Association s'engage à contribuer à la réussite scolaire des collégiens de Seine-Saint-Denis à travers la plate-forme numérique de stages de 3ème du Département. La jeunesse et la diversité de la population de Seine-Saint-Denis sont un atout pour la métropole francilienne.

Afin de favoriser la découverte des métiers, de l'entreprise et l'élargissement des choix professionnels des jeunes, les signataires de la présente convention conviennent de participer ensemble au rapprochement des acteurs de l'éducation, de la formation, du secteur associatif et du monde professionnel. Pour cela, le Département développe une politique ambitieuse pour permettre aux collégiens de Seine-Saint-Denis de découvrir les mondes professionnel et associatif dans la perspective d'une orientation choisie. L'ADIL 93 est une structure dans laquelle les collégiens pourront découvrir le travail d'équipe et l'apprentissage de l'autonomie dans le cadre de leur séquence d'observation en milieu professionnel. L'ADIL-93 s'engage, dans la mesure du possible, à chercher à accueillir des élèves de 3ème en stage dont l'établissement public d'enseignement est basé en Seine-Saint-Denis. Elle transmettra au Département les éventuelles offres de stages à travers sa plateforme numérique de stages « Monstagede3ème » et portera ainsi une attention particulière aux postulants issus de la Seine-Saint-Denis.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 11 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 12 - Bilan et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 14 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 12 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 15 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 12 et au contrôle de l'article 14.

Article 16 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 18 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le _____,
en trois exemplaires,

**Pour le Département -
de la Seine-Saint Denis**
le Président du Conseil départemental
et par délégation
le directeur général des services du Départementale

Pour l'Association

Olivier Veber

Le Président Michel Langlois

Délibération n° 12-01 du 8 juin 2023

CONVENTION 2023-2025 SUR LES MODALITÉS DE TRAVAIL PARTENARIAL ET DE SOUTIEN FINANCIER AVEC L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL 93)

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°08-02 du 23 avril 2020 approuvant la convention 2020-2022 avec l'ADIL93,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ALLOUE au titre de l'année 2023, une subvention de fonctionnement de 100 000 euros pour l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Seine-Saint-Denis (ADIL 93) ;

- APPROUVE la convention pluriannuelle 2023-2025, ci-annexée, à conclure avec l'ADIL 93;



- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.